



ARRÊTÉ AB_183_2025

Objet : Travaux d'enfouissement pour borne IRVE - route de Cluses

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missilier TP mandatée par la Régie Gaz Électricité de Bonneville en date du 7 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Missilier TP à occuper le domaine public route de Cluses (portion de route annexe située entre la sortie du Macdonald et la médecine du travail) afin de procéder à des travaux d'enfouissement pour la pose d'une borne IRVE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit du chantier ainsi que le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 mars 2025 à 8h00 au vendredi 21 mars 2025 à 17h00 (2 jours sur cette période), l'entreprise Missilier TP sera autorisée à occuper le domaine public route de Cluses (portion de route annexe située entre la sortie du Macdonald et la médecine du travail) afin de procéder à des travaux d'enfouissement pour la pose d'une borne IRVE ;

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement au droit du chantier seront interdits,



ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Missilier TP / RGEB ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le